

de Fribourg, le Saint-Office résolut certaines questions pratiques touchant la crémation. Tout d'abord, un prêtre ne doit pas administrer les derniers sacrements à un fidèle qui a laissé mandat de brûler son corps après sa mort et qui, dûment averti, refuse de le rétracter, même si ce fidèle n'appartient pas à la secte maçonnique et ne s'est pas laissé conduire par ses principes, mais a demandé pour d'autres raisons à être incinéré. Toutefois, pour juger s'il y a lieu d'avertir le moribond, le prêtre devra suivre les règles données par les autels approuvés, en tenant compte surtout du scandale à éviter (*ad 1um*). — On ne peut pas offrir publiquement le Saint-Sacrifice pour des défunts dont les corps ont été incinérés par leur faute (*non sine eorum culpâ*), mais on peut le faire *privatim* (*ad 2um*). — Il n'est jamais permis d'ordonner ou de conseiller l'incinération. Mais la coopération matérielle (telle que celle des médecins, des fonctionnaires des ouvriers employés au four crématoire) peut être tolérée, pourvue : a) que la crémation ne soit pas regardée comme un signe protestatoire de la secte maçonnique ; b) qu'elle ne contienne rien qui, de soi, exprime directement et uniquement la réprobation de la doctrine catholique et l'approbation de la secte ; c) qu'il ne soit pas évident que les fonctionnaires et les employés catholiques aient été astreints ou appelés à cet office *in contemptum catholice religionis*.—D'ailleurs, quoique, dans ces différents cas, on doive les laisser dans la bonne foi, il faut toujours les avertir qu'ils n'aient pas l'intention de coopérer à la crémation (*ad 3um*).

*Revue pratique d'apologétique.*